

Principauté De Bérétagne



Constitution

Page Intentionnellement Blanche

Principauté de Bérétagne

Constitution

Version :

Version du 22 Janvier 2019 20 :50 :30

LA PRINCIPAUTE - GENERALITES :

Art. 1 - Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 2 - La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Art. 3 – La protection des populations est assurée par les forces de l'ordre officielles.

Art. 4 – Le pavillon Princier se compose des armoiries de la Maison Princière.

Art. 5 – Le pavillon National est composé de deux bandes rouges aux deux extrémités, avec en leurs centre, tournées à 90°, deux feuilles d'érable. Entre ces deux bandes rouges, se situe les armoiries de la maison Princière (réf. Art. 4)

Art. 6 -Les langues officielles de la Principauté sont : Le Français et l'Anglais.

LE PRINCE, LA COURONNE DEVOUEE :

Art. 7 – La succession au trône est ouverte par le décès ou l'abdication du souverain, s'opère dans la descendance directe et légitime du Prince-Régnant, par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Dans le cas où le Prince Régnant n'a pas de descendance légitime et directe, la succession s'opère au profit des frères et sœurs de Son Altesse Sérénissime, toujours par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Si l'héritier qui a été appelé à monter sur le trône renonce à celui-ci, ou décède avant l'ouverture de la succession, alors la dévolution s'opère au profit de ses propres descendants directs et légitimes, selon l'ordre de primogéniture simple, au premier degré de parenté. Si toutefois, aucun héritier n'est trouvé pour la succession, le conseil des ministres prendra la régence, jusqu'à la nomination d'un nouveau souverain, qui se doit d'avoir la citoyenneté Bérémié au jour de la prise de fonctions depuis au moins un an.

Art. 8 – La majorité pour l'exercice des fonctions de souverains, ministres, conseillers, est fixée à l'âge de quinze ans, en deçà de cet âge limite, un citoyen de Bérémagne depuis plus d'un an sera nommé par le conseil des ministres, et assurera les fonctions de Régent, jusqu'à la majorité du Prince ;

Art. 9 -Le Prince Régnant est représentant de la principauté de Bérémagne dans ses relations diplomatiques avec les autres puissances mondiales.

Art. 10 – Après la constitution du conseil de la couronne, le Prince Souverain signe et ratifie des traités et accords internationaux. Il les communique à son Cabinet personnel, avant la ratification.

Art. 11 - À tous moments, S.A.S le Prince peut attribuer citoyenneté, distinction et titre à chaque personne de son souhait.

LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX :

Art. 12 – Tous les citoyens de la principauté sont égaux devant la loi, entre eux, il n’y a pas de privilèges.

Art. 13 – La loi règle les modes d’acquisition de la citoyenneté Bérémié. La loi règle également les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la Nationalité peut être résultat de la demande de citoyenneté exécutée de manière consciente, vers une autre nation. Sauf cas exceptionnels, seule la double nationalité est acceptée. En cas de litige, le Citoyen devra choisir la nationalité qu’il souhaitera garder.

Art. 14 – La liberté et la sûreté des individus sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant des juges compétant qu’elle désigne et dans la forme qu’elle prescrit. En cas d’absence de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, sauf ordre d’un juge compétant, signé et ratifié, soit par le cabinet Princier, soit par le Prince lui-même.

Art. 15 – Le domicile est inviolable, les droits relatifs à la vie de familles seront respectés par les services de police.

Art. 16 – Chacun peut adresser des pétitions au gouvernement Princier.

LE DOMAINE PUBLIC ET LES FINANCES PUBLIQUES

Art. 17 - Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas. La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi.

Art. 18 - Les biens de la Couronne sont affectés à l'exercice de la Souveraineté.

Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Leur consistance et leur régime sont déterminés par les statuts de la Famille Souveraine.

Art. 19 - Les biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'État ne sont aliénables que conformément à la loi.

Toute cession d'une fraction du capital social d'une entreprise dont l'État détient au moins cinquante pour cent et qui a pour effet de transférer la majorité de ce capital à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé est autorisée par une loi.

Art. 20 - Les biens vacants et sans maître sont du domaine privé de l'État.

Art. 21 - Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.

Art. 22 - Le budget national exprime la politique économique et financière de la Principauté.

Art. 23 - Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi.

Art. 24 - Les dépenses de la Maison Souveraine et celles du Palais Princier sont fixées par la loi de budget et prélevées par priorité sur les recettes générales du budget.

Art. 25 - L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est versé à un fonds de réserve constitutionnel.

L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé par une loi.

LE GOUVERNEMENT

Art. 26 – La Gouvernance de l'Etat est exercé sous la haute autorité du Prince Régnant, assisté par un Conseil d'Etat ainsi que par des Ministères dédiés.

Art. 27 - Sont dispensés de délibérations et de la présentation du Conseil d'Etat :

- Les Questions relatives aux statuts de la Famille Princière, ainsi que celles concernant les membres qui la compose.
- Les questions concernant les distinctions honorifiques

Art. 28 – Les obligations, les droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires sont fixés par la loi.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 29 - Le pouvoir judiciaire appartient au Prince Qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Art. 30 - Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal Suprême sont nommés par le Prince, savoir :

- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National hors de son sein ;
- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'Etat hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par la Cour d'Appel hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le Président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Art. 31 - A. - En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1°) sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 61 ;
2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ;

2°) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;

3°) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois.

C.- Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle.

Art. 32 - Le Tribunal Suprême délibère, soit en assemblée plénière de cinq membres, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière :

1°) en matière constitutionnelle ;

2°) comme juge des conflits de compétence ;

3°) en matière administrative sur renvoi ordonné par le Président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en section administrative dans tous les autres cas.

Art. 33 - Une Ordonnance Souveraine fixe l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême notamment les conditions d'aptitude requises de ses membres, les incompatibilités les concernant ainsi que leur statut, le roulement des membres de la section administrative, la procédure à suivre devant le Tribunal, les effets des recours et des décisions, la procédure et les effets des conflits de compétence, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.



Tous les Articles de la constitution présentée ci-dessus ont une égale importance. Chaque manquement à ces articles sera puni selon les avis du service de justice de la principauté.

Cette Constitution entre en vigueur à partir de la date de signature par le Prince, jusqu'à l'abrogation de celle-ci.

Son Altesse Sérénissime Emanuel 1^{er}

